

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. le Chancelier.)

Séance du 8 mars.

AFFAIRE DU NATIONAL.

Une affluence considérable de spectateurs remplit toutes les tribunes. Les dames, qui n'y sont pas admises lorsque la Chambre est constituée en Cour de justice, s'y font aujourd'hui remarquer en assez grand nombre. MM. les députés sont, selon l'usage, admis à prendre place sur les banquettes circulaires placées derrière les fauteuils de MM. les pairs et sur celles qu'on a disposées à cet effet dans le couloir de gauche. A l'extrémité, le couloir de droite, fermé, comme lors de la dernière séance, par une barre, viennent prendre place M^e Marie, avocat du *National*, et M^e Emile Péan, avoué à la Cour royale de Paris, fondé de pouvoirs de M. Delarochette, gérant du journal incriminé. Plusieurs rédacteurs et propriétaires du *National*, parmi lesquels on remarque MM. Marast, Bastide, Thomas, etc., ont été admis à prendre place derrière le banc des avocats.

M. Cauchy, secrétaire archiviste, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. le comte Molé : Je demande la parole sur le procès-verbal. (Marques d'attention et de curiosité.)

« Messieurs, en demandant la parole sur le procès-verbal, je crois aller au-devant d'un sentiment partagé par tous les membres de cette Chambre; je ne dirai que peu de mots. Un discours que M. le chancelier et le règlement n'ont pas permis de prononcer ici, a reçu par la presse une grande publicité. Les sentiments qui l'ont dicté n'auraient rencontré parmi nous qu'une légitime sympathie, s'il ne s'y trouvait des expressions contre lesquelles vous comprendrez aussi, Messieurs, que plusieurs des membres de cette assemblée se soient sentis le besoin de protester hautement. Pour ma part, je le déclare, et je désire que mon pays l'entende, j'ai pu me trouver placé dans des circonstances pénibles, douloureuses, j'ai pu blâmer de toute la force de mes convictions la politique qui m'y avait amené; que dis-je, j'ai pu épuiser mes efforts pour la faire entrer dans une autre route, mais je ne reconnais à personne le droit de douter que, si j'ai eu le malheur d'être juré, mon verdict n'ait pas été constamment consciencieux et indépendant.

« Je terminerai par une dernière observation qui intéresse, si je ne me trompe au plus haut degré cette Chambre. Dans l'une des lettres que les journaux ont publiées, et au bas de laquelle on lit un nom qui ne me permet pas de la passer sous silence, se trouve une doctrine que la Chambre tout entière repoussera. Non, notre dernière révolution n'a point aboli la pairie qui l'avait précédée. Le rôle si honorable que la pairie a joué dans cette révolution, sa noble attitude depuis son origine, les services que pendant quinze années elle a rendus au pays, sa modération tant de fois courageuse, son indépendance de tous les partis, sa fermeté enfin, soit qu'il s'agit de leur résister, soit qu'elle eût à défendre le pouvoir contre les entraînements qui le conduisaient à sa ruine, sont un héritage de gloire que vous ne répudierez pas, que nul ne pourra vous ôter. Messieurs, les révolutions ne rompent que trop avec le passé; emparons-nous, au contraire, de toutes les forces morales que la durée donne seule aux institutions, et gardons-nous d'en rien laisser échapper. Ne laissons pas dire que nous datons de dix années lorsque, durant vingt-cinq ans, nous n'avons cessé de mériter l'estime de notre patrie. (Marques nombreuses d'approbation.)

Le procès-verbal est adopté.

M. le chancelier : Conformément à la déclaration de la Chambre, le gérant du *National* a été cité pour répondre à une inculpation d'offense envers la Chambre, contenue dans son numéro du 9 février dernier.

L'appel nominal va être fait par M. le secrétaire archiviste, afin que MM. les pairs qui auront entendu les explications, puissent seuls prendre part à la délibération.

M. le chancelier : J'invite le fondé de pouvoirs à se lever. Comment vous appelez-vous ?

M^e Péan : Emile Péan, avoué à la Cour royale, âgé de trente-et-un ans.

M. le chancelier : Afin que vous connaissiez bien la position de celui que vous représentez ici, et qui est traduit à cette barre pour un article inséré dans le *National* du 9 février dernier, je vais vous faire donner lecture des articles de la loi qui sont applicables au délit qui lui est reproché.

M. Cauchy donne lecture de ces articles.

M. le chancelier : La parole est à l'avocat du *National*. Je n'ai pas besoin de lui rappeler qu'il doit s'exprimer avec décence, modération, et ne rien dire de contraire au respect dû aux lois. Ces obligations, qui ne sont imposées à la défense devant les tribunaux ordinaires, ne sont certainement pas moins étroites devant la Chambre des pairs.

M^e Marie : Messieurs les pairs, en me levant dans cette enceinte, je suis effrayé, je vous l'avouerai, de ma mission et de la vôtre. Pouvez-vous juger ? puis-je défendre ?

Neuve-des-Mathurins, 46; Fould, banquier, rue Bergère, 10; Guillaumod, sous-chef de division aux domaines, rue de l'Université, 88 bis; Lefrançois jeune, marchand de blanches, rue des Colonnades, 11; Bouchard, ancien principal de collège, rue de l'Éperon, 7; Lecocq, quincailler, rue du Harlay, 2; Huttinot, propriétaire, rue Saint-Victor, 9; Farcot, mécanicien, rue Moreau, 4; Parisot, commissionnaire en marchandises, rue Saint-Fiacre, 7; Collière, marchand mercier, rue du Four, 7; Bisson, négociant, rue des Coquilles, 2; Defrance d'Essecques, officier en retraite, rue de Miromesnil, 10; Lesage, artiste peintre, rue du Faubourg-Montmartre, 17; Camus, propriétaire, électeur de Seine-et-Marne, rue Porte-Foin, 14; Martin, colonel retraité, à Autenil, rue de la Fontaine; Bouchet, propriétaire, à Vaugirard, Grande-Rue, 153; Brault, commissionnaire en marchandises, rue du Temple, 40; Lecocq, docteur en médecine, rue du Dragon, 5; Prévost, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 67; Brochard-Légost, marchand d'équipements militaires, rue des Bons-Enfants, 24; Maurin, officier retraité, rue d'Argenteuil, 25.

Jurés supplémentaires : MM. Bertereau, négociant, rue Bleue, 15; Berthot, bijoutier, rue du Chantre, 24; de Rafélias de Saint-Sauveur (le comte), ancien officier de marine, place du Palais-Bourbon, 99; Leviel, propriétaire et négociant, rue de la Huchette, 17.

CHRONIQUE

PARIS, 8 MARS.

— La propriété d'un nom est aussi respectable que tout autre propriété. Les grandes familles y attachaient avec raison beaucoup de prix dans l'ancien régime, parce que à cette époque de privilè-

son origine, étudiée dans sa moralité et dans sa légitimité, le principe de vos devoirs qui seront la garantie de ma cause, la protection du client que je viens défendre.

« Eh bien ! je vous le demande à vous magistrats qui avez réfléchi sur les législations, je vous le demande à vous philosophes qui avez étudié les causes, les origines des lois, je vous le demande à vous tous, pairs de France, qui marchez en tête de cette société si faible par son incertitude même; je vous le demande, la loi contient-elle le caractère de toute justice? A-t-elle été prudente et sage quand elle a accordé à des hommes le droit de se faire justice à eux-mêmes? Y a-t-il là l'indépendance et l'impartialité sans lesquelles la justice n'est et ne saurait être qu'un mot?

« Votre juridiction a-t-elle à sa base l'abnégation de tout intérêt et de toute passion? A-t-elle à son sommet le dévouement à toute vérité? Vous avez la volonté de faire justice, en aurez-vous la force? Qui êtes-vous, et qui vie-us je représenter ici? Vous l'avez dit, vous êtes offensés, et l'homme que je représente est l'offenseur. C'est donc entre l'offensé et l'offenseur que le débat s'engage. Eh bien, dites-moi, avez-vous perdu le souvenir de l'irritation qui s'est glissée dans vos âmes alors qu'on vous a donné lecture des articles incriminés? Avez-vous déposé, avant d'entrer dans cette enceinte, le souvenir de cette irritation? Avez-vous, je le répète, la force de dépouiller l'homme pour ne venir ici qu'avec l'impartialité et le caractère élevé qui appartiennent au juge?

« Pour moi, je serais tenté d'en douter, et ne vous en offensez pas. Je comprends à merveille que celui-là dont la dignité a été blessée conserve quelque colère contre l'homme qui l'a compromise. Je ne l'accepterais pas pour juge, mais je le tiens du moins pour un homme de cœur. Je comprends aussi tout ce qu'il y a d'ardeur, d'emportement dans les systèmes et les théories politiques, et je crois qu'il y a, en effet, entre les hommes divisés d'opinions un peu d'intolérance qui ne permet pas la justice.

« Je comprends peu, je l'avouerai, cette dualité mystique qui consiste à séparer l'homme en deux êtres, dont l'un, courbé sous le poids des passions qui agitent l'humanité, est toujours prêt à leur obéir, tandis que l'autre, libre de toutes ces entraves, s'élève jusqu'à la hauteur de Dieu lui-même; et c'est pourquoi, en abordant votre justice, en me présentant devant votre juridiction, j'hésite et je tremble; car, en interrogeant le passé, en réfléchissant sur l'origine de la justice, il ne m'est pas permis d'admettre que cette juridiction soit la fille du droit. Elle est l'enfant de la nécessité, cette force intelligente quelquefois, rarement morale, devant laquelle toutes les vérités viennent tour à tour courber leur front étonné.

« Cependant, la loi le veut, j'obéis. Je veux croire et je crois qu'en effet vous êtes arrivés ici sans passion et sans souvenirs. Je veux croire et je crois que vous êtes des juges, et que nous n'avons que justice à attendre de vous. Je veux croire et je crois que l'homme n'existe plus, que l'ange seul est resté. J'ai bien besoin de la croire, car il y aurait autrement dans ma mission de défenseur, comme dans votre mission de juges, un sacrilège judiciaire. Eh bien ! la question étant ainsi posée entre nous, et quelque sympathie pouvant désormais exister entre le défenseur et le juge, je me demande maintenant quelle a été la mission, la hauteur de la mission que la loi de 1822 vous a confiée.

« Remarquez-le bien, Messieurs, elle a fait de vous un haut tribunal inaccessible aux passions, et qui ne peut pas, qui ne doit pas se préoccuper de tout ce qu'il y a d'inconvenant dans la forme d'une publication.

« Comme pouvoir de l'Etat, vous ne raisonnez pas et vous ne pouvez pas raisonner comme le ferait un particulier. Aux particuliers les interprétations mesquines, à vous les interprétations larges, généreuses, élevées. C'est à cette condition que la loi vous a donné la mission de juges, c'est à la condition que, vous dégradant vous-mêmes, vous ne descendriez pas à l'offense; mais que vous n'entreriez dans cette voie qu'après que l'offense serait de nature à s'élever jusqu'à vous. C'est à cette condition, enfin, que vous ne vous laisseriez pas préoccuper, vous, hommes de pouvoir, par l'expression; mais que seulement vous iriez, sous cette expression, saisir la pensée, vous emparer de l'idée, et demander compte à cette pensée, à cette idée, de ce qu'elle renferme. Laissons donc de côté les mots, qui restent à terre, tandis que les idées seules peuvent s'élever et s'élever jusqu'à vous.

« Cela dit, les observations que j'ai à vous présenter se divisent tout naturellement. Les articles qui vous sont déferés doivent être considérés sous le rapport de la forme et sous le rapport de l'idée. L'idée, voilà surtout sur quoi j'appellerai votre attention, parce que votre attention, à vous hommes supérieurs, ne peut en effet se fixer que sur l'idée.

« La forme, Messieurs ! Je comprends qu'après vous avoir donné lecture de l'article ou des articles du *National*, vous ayez senti en vous quelque irritation, et je ne songe pas même à excuser ce qu'il peut y avoir d'inconvenant dans cette rhétorique sans dignité. (Mouvement.) Mais la forme n'est pas, je le répète, ce qui peut appeler l'attention, et cependant je veux vous dire un mot à cet égard. Je ne veux rien laisser sans réponse; je veux, quand je serai sorti d'ici, comme l'a dit M. le président, me dire que vous avez répondu à ce que l'homme qui vous a paru 60 francs les médicaments qu'il aurait dépensés; puis il s'allouait une garde-malade, qu'il rétribuait, indépendamment du salaire fixé par une somme additionnelle pour bons soins, etc.; tout cela pour deux coups de pied; c'est ce qu'il aurait fallu rembourser; 200 francs ont été reconnus suffisants par le Tribunal auprès duquel il exerce ses fonctions, il en voudrait 2,000 !

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— M. le garde-des-sceaux a désigné ceux de MM. les conseillers de la Cour royale de Paris qui présideront les assises des départements du ressort. En voici la liste : M. Philippon, à Reims; M. Moreau, à Melun; M. Desparbès de Lussan, à Versailles; M. Cauchy, à Auxerre; M. Didelot, à Troyes; M. Roussigné, à Chartres.

— Une double accusation de tentative de meurtre et de tentative d'assassinat amène devant le jury le nommé Ferret, marchand de contre-marchés. Le plaignant exerce la même industrie, et c'est dans une ignoble rivalité qu'il faut aller chercher le motif du crime imputé à Ferret. Une fille publique du nom de Debruges après avoir vécu quelque temps avec Huberty l'abandonna pour suivre Ferret. Huberty ne voulant pas se résigner à cet abandon se mettait sans cesse à la poursuite de la fille Debruges. Ferret voulut mettre un terme à cette insistance, et des menaces il en vint aux coups. Ainsi au mois de septembre, au moment où dans la rue Feydeau la fille Debruges se réfugiait dans une boutique pour éviter Huberty, Ferret se jeta sur ce dernier et lui donna

tion. *Le Courrier de Bordeaux*, rédigé par un homme dont assurément les opinions ne sont pas et ne doivent pas être suspectes, par un homme plein de respect pour le pouvoir, plein de respect pour la Chambre devant laquelle je parle, disait :

« La Chambre des pairs trouvera-t-elle en elle assez de résolution pour s'opposer à cette ruineuse folie ? Nous le souhaitons sans trop y compter. Individuellement, la Chambre des pairs est composée d'hommes aussi éminents par le courage que par l'intelligence; mais, comme corps politique, la Chambre des pairs est privée de ce qui faisait sa force : lorsqu'on lui a retiré l'hérédité, on lui a retiré le principe de vie. Ce n'est plus qu'un ossuaire dans lequel se promènent des vivants. »

« Vous le voyez, Messieurs, l'initiative de l'expression n'appartient pas même au *National*. L'expression que vous lui reprochez, il l'avait trouvée écrite, imprimée dans un journal attaché au pouvoir, dans un journal respectueux envers toutes les forces nationales. C'était une expression mal sonnante, grossière, je l'accorde; mais cependant il ne croyait pas, cet homme, en l'employant, porter une atteinte profonde à la pairie, il ne croyait pas l'insulter; il n'avait pas l'intention de le faire, il ne le faisait pas.

« Ceci dit sur la forme, c'est le fond que je veux examiner avec vous; c'est l'article lui-même que je veux analyser, étudier, afin de lui demander ce qu'il contient.

« Messieurs, il faut rendre justice à tous les partis, même aux partis ennemis. Il y a, en effet, dans tous les systèmes politiques des idées générales, élevées, par lesquelles seules ils peuvent triompher. Tout système politique, quel qu'il soit, a toujours et ne peut pas ne pas avoir pour but final une idée d'organisation et d'ordre. Or, dans l'idée d'organisation et d'ordre, l'idée de pouvoir, et d'un pouvoir puissant, est nécessairement renfermée. Eh bien ! le *National*, dans son système politique, que l'on peut combattre, discuter, a aussi l'idée du pouvoir, et à un très haut degré, d'un pouvoir fort, d'un pouvoir centralisé, qui sache se faire obéir au moment où il arrivera au sommet de l'échelle sociale. Eh bien, c'est de ce point de vue que le *National* a jeté sur la pairie un coup d'œil. Il a décomposé, pour ainsi dire, il a examiné les individualités qui la distinguent de l'institution elle-même.

« Quant aux individualités, justice pleine et entière leur a été rendue; le *National* s'est incliné devant toutes les illustrations de la magistrature, de l'armée et de l'administration; mais quand il a examiné l'institution, alors il s'est arrêté, alors il s'est demandé si dans cette institution, dans laquelle il rencontrait toutes ces activités intellectuelles et morales, si cette institution répond au développement de ces activités, ou bien si elle était contraire à ce développement, et il a répondu négativement.

« Si donc il y a eu offense, ce n'est plus, remarquez-le bien, dans les expressions dont vous vous êtes trop préoccupés, ce serait uniquement dans cette idée que votre institution serait mauvaise, qu'elle ne répondrait pas aux efforts que chaque individualité peut faire pour arriver à l'indépendance et par conséquent à la force. C'est donc évidemment ce point de vue qui doit fixer votre attention et ici trois questions se posent.

« Le *National* a-t-il dit ce que je lui fais dire ?

« Le *National* avait-il le droit de le dire ?

« En le disant, a-t-il commis une offense qui doit être suivie d'une condamnation ?

« Le *National* a-t-il dit ce que je lui fais dire ? Je ne craindrai pas de replacer ici sous vos yeux les articles eux-mêmes, en mettant de côté toutefois les expressions dont j'ai déjà fait justice.

« Eh bien ! voyons ce que contiennent ces articles, et nous rechercherons ensuite s'il y a eu droit de les faire et s'ils contiennent une offense envers la Chambre.

« Voici le premier article :

« Nous espérons que la Chambre des pairs, en prenant l'initiative des interpellations à propos du traité de la Plata, aurait à cœur d'engager une discussion sérieuse et dans laquelle l'honneur de la France serait dignement défendu.

« Franchement cette espérance nous souriait : voir de vieux généraux retrouver l'énergie du sentiment national; entendre des administrateurs, d'anciens magistrats, des hommes éprouvés dans la pratique des affaires, revendiquer pour notre pays le rang et l'influence qui lui appartiennent, c'est un spectacle que nous aurions applaudi; car dans cette situation abjecte où se traînent aujourd'hui les pouvoirs publics, notre mépris se fatigue, notre indignation s'épuise, et les lâchetés de l'opinion encouragent la dépravation du gouvernement.

« Nous sommes arrivés à la Chambre des pairs avec un peu d'espoir; ce n'y a pas d'énergie possible quand il n'y a pas d'indépendance. Ce semblant de Chambre, que le bon plaisir du monarque a créé, se meut dans une atmosphère où ne pénètrent ni la lumière ni la chaleur. »

« Voilà donc l'institution seule qui se trouve attaquée dans l'article dont je viens de donner lecture.

« Dans le numéro du 11 février 1841, voici, Messieurs, les passages qui ont été mis sous vos yeux : « Ce n'est pas sans peine que le commissaire de police envoya au dépôt de la préfecture de police la femme Elisa B... ; mais là encore elle fut l'objet d'une saisie singulière. En effet, la femme préposée au guichet du greffe pour fouiller les prévenues au moment où on va procéder à leur écrou, trouva, cachée dans ses vêtements, une petite montre en or, émaillée, d'un travail exquis et d'une grande valeur.

Maintenant Elisa B... est placée sous la main de la justice, et les aveux qu'elle paraît disposée à faire vont mettre sans doute à même de restituer la plus grande partie des objets saisis à leurs véritables propriétaires.

— Foulé et braves, tous les soirs, à l'Opéra-Comique : avant-hier, dimanche, avec le *Domino noir*, la recette s'est élevée à près de 5,000 francs; salle comble, hier, à la deuxième représentation des *Diamans de la Couronne*. Aujourd'hui, mardi, c'est le tour du *Guitarero*. Le théâtre Favart a décidément la vogue cet hiver.

Avis divers.

— M. SAVOYE, professeur d'allemand au collège Louis-le-Grand, ouvrira un nouveau cours ÉLÉMENTAIRE DE LANGUE ALLEMANDE (méthode Robertson), mardi, 9 février, à huit heures du soir, par une leçon publique et gratuite, rue Richelieu, 47 bis.

— M. ROBERTSON ouvrira un nouveau Cours d'anglais mercredi 10 mars, à sept heures du soir, par une leçon publique et gratuite. Neuf autres cours de forces différentes sont en activité. Le prospectus se distribue chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

— Négociations de rentes et Actions. Avances sur leur dépôt, recouvrement d'espèces et de cautionnements. Fouquieron jeune, rue du F.-Poissonnière, 68, à Paris.

enlevé du sol, et vous voulez qu'il ait des racines! Et où est sa consistance alors? Dans sa fortune? Il n'y a plus ni majorats, ni dotations. Dans ce qu'il représente? Mais il ne représente pas l'aristocratie qui n'est plus; et le seul principe de démocratie, l'élection, n'est pour rien dans sa création.

Dans une autre partie de l'article on lit ceci:

Encore une fois, nous vous accorderons tout ce que vous voudrez sur les hommes, c'est de l'institution que nous parlons, et cette institution, sa fin avait été prédite par Chateaubriand et Fitz-James; elle fut également annoncée par M. Royer-Collard, par Casimir Périer, par M. Thiers lui-même, qui plaident pour l'hérédité. L'hérédité le pays n'en veut pas, et personne n'est assez fort pour la rétablir. Reste donc l'élection; mais le gouvernement n'en veut pas davantage; et c'est ainsi que la pairie a été broyée entre ces deux cylindres, ne conservant plus qu'une fonction sans indépendance, une forme sans fond, un corps sans mouvement, sans parole et sans vie...

Et qu'est-il arrivé? c'est que cette réunion d'hommes, qui sont hommes malgré tout, désespérant de conquérir de l'importance politique, ont naturellement cherché une importance judiciaire. Il a fallu créer des lois spéciales, transformer des paroles en attentat, faire d'une phrase un crime, et de la lettre moulée une bouche à canon, une baliste, comme disait un fougueux royaliste sous la restauration. Enfin, comme si cette pairie n'avait pas encore été assez maltraitée par le pouvoir, il s'est trouvé un journal du gouvernement qui a imprimé et soutenu cette thèse, que la Cour des pairs était instituée pour condamner...

Et c'est après avoir ainsi placé la Chambre des pairs en opposition constante avec la société; après l'avoir réduite aux proportions les plus étroites; après l'avoir dépréciée, bafouée, dédaignée, menacée même pour la moindre velléité d'indépendance, que le pouvoir vient aujourd'hui nous reprocher de constater l'évidence! et l'on nous dénonce, parce que nous sommes indignés qu'on ait entassé dans cette chambre, sans utilité pour la législation, sans influence sur les affaires, des hommes utiles, honorables, et dont le passé inspirerait au pays de la confiance et du respect.

Ainsi, messieurs, vous le voyez, à la lecture de ces deux articles, c'est bien de l'institution qu'il s'agit, et j'avais raison de vous dire que le National reprochait à la pairie non pas de ne pas trouver en elle l'intelligence, la moralité, qui sont la base du pouvoir, mais qu'il reprochait à l'institution l'absence complète de cette indépendance sans laquelle tout pouvoir est impossible.

Le National avait-il le droit d'examiner ainsi la constitution de la pairie? Avait-il le droit de remonter à son origine, de lui demander si elle appartenait à l'hérédité, si elle appartenait et pouvait appartenir à l'élection, de lui demander enfin si elle sortait au moins du pouvoir? Evidemment oui.

Dans notre ordre constitutionnel, tout pouvoir appartient à la critique de la presse, la critique peut le saisir à son origine, dans ses développements, dans ses actions, dans tous ses mouvements.

Comme institution, la Chambre des pairs appartient donc à la presse, et peut être discutée par elle. Aussi je ne m'arrêterai pas sur cette idée, car elle est dans tous les esprits, elle est acceptée par tous. Et j'arrive immédiatement à la dernière question. En s'expliquant, ainsi qu'il l'a fait, sur la constitution de la pairie, le National a-t-il offensé la chambre? Que lui a-t-il dit? Il a dit à la pairie: Vous n'avez pas d'indépendance. Pourquoi? Est-ce que dans les hommes qui composent l'institution, qui la constituent, l'indépendance personnelle a jamais manqué? Non. Vous aviez ou vous pouvez avoir de l'indépendance quand vous trouviez cette origine dans l'hérédité; vous pouvez avoir de l'indépendance en trouvant votre origine dans l'élection; mais du moment où vous sortez de la main du pouvoir, alors vous restez placés sous la main du pouvoir, et de ce jour-là toute l'indépendance disparaît.

Mais, Messieurs, ce qu'a dit le National vos orateurs l'avaient dit avant lui, vos écrivains le disent encore aujourd'hui, et je me rappelle pour mon compte ces débats solennels dans lesquels s'agita la question de l'hérédité. Un ministre du Roi vint à cette tribune et vous dit: « L'hérédité est un principe, mais ce principe doit fléchir devant la nécessité. Inclinez-vous. »

Alors, Messieurs, des hommes fiers et dignes se sont levés et ont protesté contre cette nécessité sociale, disaient-ils, à l'aide de laquelle on voulait briser un principe et détruire une institution, en la frappant dans son indépendance même. M. de Chateaubriand, devant les temps, vous avait salué de ses nobles adieux. M. de Fitz-James se leva à son tour et fit entendre lui aussi de nobles paroles en déposant les insignes de la pairie, qui, selon lui, n'existaient plus.

Je pourrais vous citer beaucoup d'autres orateurs, j'ai dans la main les discours qui furent prononcés et dans lesquels fut cette idée que la pairie, sans hérédité, n'est plus qu'un corps sans mouvement; que la pairie, sans hérédité, est une institution sans indépendance, sans mission, en un mot, comme le disait un de vos orateurs, une pairie ministérielle et rien autre chose.

Cela est-il vrai! Ces paroles que vous avez entendues et auxquelles vous avez applaudi, est-ce qu'elles n'ont pas aujourd'hui le sens qu'elles avaient alors? est-ce que vous avez perdu le souvenir de vos séances solennelles? est-ce que vous pensiez ne vous reportent plus à ces temps anciens où en effet vous viviez sous le principe de l'hérédité? Non vous ne les avez pas méconnus, vous ne les méconnaissez pas; vos écrivains encore aujourd'hui les revendiquent, car ils savent qu'il y a à un principe d'indépendance et de vie, et que hors de là et hors de l'élection il n'y a plus que faiblesse et mort.

En effet, messieurs, c'est sous le principe de l'hérédité que l'histoire de la pairie offre ses pages les plus brillantes. Alors on l'a vue résister au pouvoir; alors on l'a vue briser plus d'une loi anti-nationale qui, après avoir traversé la Chambre des députés, est venue s'abattre dans cette enceinte. Alors aussi le pays a payé de sa reconnaissance le corps indépendant qui le protégeait de sa force.

Croyez-vous aujourd'hui à une semblable destinée? Croyez-vous que votre institution née du pouvoir, créée par lui, ait la force et l'indépendance nécessaires pour lui résister? Le pensez-vous? Ah! si vous aviez quelques velléités d'indépendance; mais à l'instant même on briserait votre majorité en jetant ici quelques hommes qui viendraient voter contre elle. A mesure qu'ils s'écarteraient de leur origine, leur intelligence, leur moralité ramèneraient en eux, je le sais, l'indépendance, partage ordinaire du talent. Mais qu'ils y songent; ils ont servi d'instrument pour briser une majorité indépendante; ils seront brisés à leur tour, ou bien, disparaissant avec l'âge, ils ne légueront à cette Chambre ni la puissance des souvenirs, ni la puissance des traditions, les traditions, ces éléments de tout pouvoir qui se dit et veut se dire conservateur.

Ainsi, Messieurs, en examinant l'article en lui-même, en l'interrogeant dans l'idée qu'il contient, en mettant de côté cette forme ou ces expressions inconvenantes qui ne montent pas jusqu'à vous, dans la sphère supérieure où vous êtes placés; en prenant l'article dans son essence, ce qu'il y a, ce sont des réflexions sur l'institution de la pairie; c'est le regret qu'il exprime qu'il n'y ait pas une pairie indépendante; ce sont des vœux à l'aide desquels la pairie pourra, par l'hérédité ou par l'élection, renaitre avec son antique indépendance. Voilà ce qui est dans l'article; et, songez-y bien, lorsque le National, après avoir fait l'éloge de toutes les individualités brillantes qui se groupent ici, est pourtant obligé de dire que l'institution est plus forte qu'elles; qu'elles sont impuissantes, parce que l'institution est frappée de mort: il a dit une vérité que vos orateurs ont proclamée.

Il a dit une vérité: liée à une institution frappée de mort, vous êtes impuissants à lui communiquer la chaleur et la vie, tandis qu'elle vous engourdit de sa froideur et vous paralyse par son inertie.

Tirez les conséquences qui sont dans ces articles, et je ne crains pas de dire qu'il sortira de ces articles, non pas une pairie insultée, mais une pairie forte et rajeunie, soit que vous alliez demander votre indépendance et votre force à l'hérédité, soit que vous alliez la demander à l'élection. L'hérédité, l'élection peuvent être pour vous une source de vie: hors de là le néant. Voilà, en résumé, ce qu'a dit le National; voilà ce que vous avez dit, voilà ce que chacun a eu raison de dire.

Je dépose maintenant ces réflexions dans vos consciences. Songez-y, la loi ne vous a pas donné une juridiction pour vous rabaisser vous-mêmes; elle vous l'a donnée, parce qu'elle considérait le point élevé où

vous êtes placés; elle vous l'a donnée avec confiance, parce qu'elle n'a pas pensé que des passions humaines et mesquines pussent vous dominer; elle vous l'a donnée, parce qu'elle a elle-même établi votre tribunal dans une sphère élevée. Eh bien! du haut de ce tribunal examinez l'article, pénétrez-en l'essence, et demandez-vous si on a insulté la pairie!

S'il y a un pouvoir insulté ici, c'est le gouvernement, car, on l'a dit, c'est lui qui a tué la pairie, mais vous, non.

On est prêt à rendre hommage à votre institution, indépendante et forte quand elle reposait sur la base antique de l'hérédité, indépendante et forte encore si elle pouvait se rajeunir à la source de l'élection.

Voilà, Messieurs, les considérations qui doivent vous frapper. Mettez la main sur votre conscience et dites-moi si vous êtes blessés.

Pour moi je ne puis le croire, et, confiant dans votre caractère élevé, permettez-moi de croire à l'acquiescement.

M. le chancelier: Le mandataire du prévenu a-t-il quelque chose à ajouter?

M. Péan: Non, Monsieur le président.

M. le chancelier: Plus de cinq membres ont demandé le comité secret. La Chambre va se former en comité secret.

Plusieurs pairs: Les noms?

M. le chancelier: Ce sont MM. Barthe, de Ségur, Faure, de Mareuil, de Périgord, Molé et de Fréville.

La Chambre se forme en comité secret à trois heures.

Trois quarts d'heure après, la séance publique est rouverte.

M. le chancelier: La Chambre a décidé qu'il y avait culpabilité; le fondé de pouvoir et le défenseur sont appelés à présenter, s'ils le jugent à propos, des observations sur l'application de la peine.

M. Marie: Je me bornerai, MM. les pairs, à recommander à l'attention de la Chambre la position particulière de M. Delaroche. C'est la seule observation que j'aie à soumettre.

M. Péan, interpellé à son tour, déclare n'avoir rien à dire.

La Chambre se forme en comité secret.

A quatre heures et demie, M. le président donne l'ordre d'ouvrir les tribunes publiques et d'introduire M. Péan et Marie.

M. le président donne ensuite lecture de l'arrêt suivant:

« La Chambre des pairs; »

« Vu le numéro du journal le National, en date du mardi 9 février 1841, contenant trois paragraphes, commençant par ces mots: « Nous espérons que la Chambre des pairs, » et finissant par ceux-ci: « De peur que les ressorts ne cassent. »

« Vu pareillement le numéro du même journal du jeudi 11 février dernier, contenant un article commençant par ces mots: « Le ministère est contrarié; » et finissant par ceux-ci: « Ne nous accusez pas. »

« Vu les articles 15 de la loi du 25 mars 1822, 3 de la loi du 8 octobre 1830, le § 4 de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, les articles 11 de la loi du 17 mai 1819, 10 de la loi du 9 juin 1819 et 14 de la loi du 18 juillet 1828; »

« Oui le sieur Emile Péan, fondé de pouvoir du sieur A. Delaroche, et M. Marie, son conseil, dans leurs explications et défenses, tant sur le fond que sur l'application de la peine; »

« Déclare coupable du délit d'offense prévu par l'article 11 de la loi du 17 mai 1819 le sieur A. Delaroche, gérant du journal le National, et le condamne à un mois d'emprisonnement et dix mille francs d'amende. »

Le fondé de pouvoir du prévenu et son défenseur se retirent.

M. le président: La Chambre veut-elle maintenant passer à la discussion des projets d'intérêt local qui sont à l'ordre du jour?

De toutes parts: Non! non!

M. le président: La Chambre veut-elle alors se retirer dans ses bureaux pour examiner le projet de loi sur les fonds secrets? (Oui! oui!)

MM. les pairs se retirent dans leurs bureaux respectifs, et la séance est levée à cinq heures.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES VOSGES (Épinal).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Pierson, conseiller à la Cour royale de Nancy. —

Audience du 4 mars.

RIXE DE CABARET. — BLESSURE MORTELLE.

Jean-Nicolas Prosper Viry et Joseph-Etienne Ferry sont nés tous deux à Cheniménil. Unis dès l'enfance, les contrastes qui existent entre leurs caractères n'ont pas peu contribué aussi à resserrer plus tard les liens de cette jeune amitié.

Prosper Viry n'a que dix-sept ans et déjà il passe pour le plus fort du village, il lutte avec avantage contre les plus vigoureux; sa force non contestée lui a valu le surnom de Fort-homme. Son caractère a quelque chose de décidé, de résolu, qui ne fait qu'augmenter encore la confiance qu'il a en lui-même. D'un commerce assez facile lorsque rien ne vient l'exciter, il devient laquin, querrelleur quand il est échauffé par la boisson.

Joseph-Etienne Ferry, l'accusé, bien qu'agé de dix-huit ans, bien que doué d'un physique qui semble révéler la force et la vigueur, est au contraire dépourvu de toute énergie: une insulte le laisse froid ou lui fait répandre des larmes; jamais il n'a repoussé par la force une injuste agression.

Toujours céder était le moyen de vivre en bons rapports avec Viry, et, grâce au caractère de Ferry, les deux amis vivaient dans la meilleure intelligence, quand, le 20 décembre dernier, elle fut troublée par une altercation qui a été la cause première de l'attentat du 26 du même mois.

Le 20 décembre, c'était un dimanche, plusieurs jeunes gens se trouvaient à la veillée. On avait bu, selon la coutume, de l'eau-de-vie outre mesure; les têtes étaient échauffées. Etienne Ferry, placé près de Jean-Nicolas Mathieu, un de ses camarades, s'entretenait à voix basse avec lui, lui demandait si, quand il serait engagé comme remplaçant militaire, il prêterait de l'argent à Fort-Homme, avec lequel, peu auparavant, il avait eu une dispute et s'était battu.

Viry entend le sobriquet par lequel on le désigne habituellement. Le ressentiment que doit conserver contre lui Mathieu, lui fait penser que les deux jeunes gens, qui parlent bas, disent du mal de lui. Il les interpelle: Ferry soutient que leur conversation ne le concerne pas. Viry insiste et s'approche de Ferry d'un air menaçant; celui-ci, pour toute réponse, se met à pleurer.

A cette scène était présent François Ferry, ancien militaire, frère d'Etienne; il prend part au débat, engage Viry à rester tranquille. Une réponse grossière lui est faite, et aussitôt il renverse la table qui le sépare de Viry; il se précipite sur lui; à deux reprises il le culbute et sort ensuite avec toutes les personnes qui étaient à la veillée.

Cette rixe du 20 décembre, où Prosper Viry, lui, le fort entre les forts, a eu le dessous, a froissé son amour-propre et éveillé dans son esprit des idées de vengeance. Il se plaint à sa mère de la conduite des Ferry. Le matin même de sa mort il lui raconte encore tout ému un rêve affreux dont il a été obsédé: les Ferry lui ont apparus en songe; ils l'ont saisi, renversé dans un trou, lui ont jeté sur la poitrine une pierre énorme qui l'a étouffé. Sa mère cherche à le calmer et lui recommande d'éviter les Ferry, qui sont, dit-elle, plus mauvais que lui.

Dans une telle situation d'esprit, il est facile de prévoir que Prosper Viry ne reculera pas devant une occasion de vengeance, surtout s'il est excité par le vin. Cette occasion, malheureusement, ne lui manquera pas.

Le samedi 26 décembre dernier, vers sept heures du soir, pendant qu'il boit et joue aux cartes avec trois de ses camarades dans

l'auberge d'un nommé Thévenin, Etienne Ferry y entre avec Jean-Nicolas Mathieu; il prend place à la même table qu'eux, s'assoit sur le même banc que Viry, qui se trouve près de lui à droite.

La partie de cartes continue, les deux nouveaux arrivants se font servir de l'eau-de-vie, la boivent et causent entre eux.

Viry n'est pas longtemps sans apostropher Ferry; il prétend qu'il parle de lui avec Mathieu; il le traite de bavard, lui demande s'il est encore aussi fier que lorsqu'il avait son frère pour le soutenir, et finit par lui porter deux soufflets, Ferry se met à pleurer, et dit: tu ne recommenceras pas! A cette espèce de défi Viry répond par deux autres soufflets. Un des joueurs intervient pour empêcher de maltraiter un jeune homme qui n'oppose aucune résistance. Un moment de calme succède à ces actes de violence et l'on pourrait croire tout terminé, quand Ferry tire de la poche de son pantalon son couteau, l'ouvre avec précaution de manière à n'être pas aperçu, le tient caché sous la table, puis, s'adressant à Viry, il devient agresseur: « Je ne suis pas de ta famille de four, lui dit-il, si tu frappes encore sur moi, tu t'en souviendras. » Tenir ces paroles à Viry, c'était le provoquer à de nouveaux excès. Ferry s'y attend bien; aussi, à peine Viry lui a-t-il porté un soufflet, qu'il lui assène dans la poitrine un coup de couteau tellement violent, que la blouse, trois doubles de chemise, la cravate, un gilet de laine, tout est percé. L'os de la poitrine est traversé de part en part, et l'aorte coupée livre passage au sang. Viry ne peut proférer une parole; il fait deux mouvements, l'un en avant, l'autre en arrière; il est mort.

Dans ce moment suprême entre la pauvre mère. Prévoyant quelque malheur, elle vient rechercher son enfant. La première elle devine l'affreuse réalité. Le rêve de meurtre qui, le matin même, obsédait son fils, n'était pas, hélas! un vain pressentiment! Ferry, le 26 décembre, atteignait sa dix-huitième année.

M. Gadel, substitut, occupe le siège du ministère public et soutient avec force l'accusation.

M. Lemarquais aîné présente avec habileté la défense de Ferry et prétend que l'accusé s'est trouvé en état de légitime défense.

M. le président, avec son impartialité et son talent bien connus, a fait le résumé de cette affaire. MM. les jurés, après une courte délibération, ont écarté le crime de meurtre, déclaré Ferry coupable de blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, et admis des circonstances atténuantes.

Au moment où la Cour allait rendre son arrêt, M. Lehec, pour la mère de la victime, a présenté une demande en dommages-intérêts. La Cour l'a accueillie et condamné Ferry en deux ans d'emprisonnement et 300 francs de dommages-intérêts.

Après les débats qui se sont élevés dans le sein de la Chambre des députés, nous ne pensons pas avoir encore à revenir sur la justification de notre compte-rendu des débats de la Cour d'assises de la Guadeloupe. Après ce qu'avait eu d'amer et de cruel pour M. Jollivet cette solennelle discussion, nous ne pensons pas surtout que ce fût à lui qu'il pût prendre fantaisie de renouveler le débat. Mais M. Jollivet n'en est pas à se décourager pour si peu, et voici la lettre qu'il nous adresse aujourd'hui:

Monsieur,

Je n'ai pas trouvé dans votre article de ce jour la modération habituelle de votre rédaction.

Il eût été plus digne à son auteur de ne pas garder l'anonyme; puisqu'il se cache, je ne chercherai point à le connaître et je ne daignerai pas répondre à ses attaques.

Mais votre article contient des inexactitudes que je dois relever.

Il n'est pas vrai que j'aie fait accompagner mon précis sur l'affaire Douillard-Mahaudière d'un compte-rendu anonyme, œuvre intéressée de son défenseur. Il a été publié sans ma participation, et je n'ai pu l'invoquer, car je ne l'avais pas lu quand j'ai rédigé mon précis.

Ce précis est conforme en tous points au procès-verbal officiel des audiences de la Cour d'assises que j'ai lu au ministère de la marine; il a été copié sur l'original même, signé par le président de la Cour d'assises et par le greffier.

En collationnant ce procès-verbal officiel avec le compte-rendu de votre correspondant, je me suis convaincu que l'interrogatoire de M. Douillard-Mahaudière a été caricaturé; que des dépositions ont été altérées, des dépositions inventées, et treize dépositions favorables à l'accusé entièrement supprimées.

Je conçois l'insistance qu'on met à écarter le procès-verbal officiel; à prétendre que le Code d'instruction criminelle ne prescrivait pas au greffier de le rédiger.

Soit, mais il existe.

C'est un document authentique que j'ai pu opposer avec avantage à votre correspondance particulière, et c'est en les rapprochant que j'ai découvert et que j'ai dû signaler les graves infidélités dont votre correspondant s'était rendu coupable.

Je vous prie, Monsieur le rédacteur, et, au besoin, je vous requiers d'insérer ma lettre.

Agréé,

R. JOLLIVET.

Nous ne savons trop ce que veut dire M. Jollivet sur l'anonyme de notre précédent article: — à moins que ce ne soit là encore une de ces insinuations qu'il a portées à la tribune et qui lui ont attiré de si accablantes répliques. Nous lui répondrons seulement que, s'il se fût donné la peine de s'adresser directement à nous, il eût été bien convaincu que les rédacteurs de la Gazette des Tribunaux ne sont pas dans l'habitude de désavouer leurs paroles, et qu'ils ne se cachent devant aucune responsabilité. M. Jollivet eût ainsi peut-être daigné répondre aux attaques dont il parle: ce qui eût mieux valu que d'é luder la réponse, sous le trop commode prétexte d'un superbe dédain.

Quant à être sortis de notre modération habituelle, nous ne le croyons pas, bien que d'injurieuses attaques contre notre bonne foi eussent pu autoriser de notre part de plus sévères récriminations. Mais il fallait bien pourtant dire les choses comme elles sont; et si M. Jollivet a compris la portée des sentiments qui, de tous les côtés de la Chambre, ont accueilli son discours, s'il a vu ce qu'étaient hier ceux de la presque unanimité des journaux, nous sommes étonnés qu'il ne nous sache pas quelque gré à nous-mêmes de la réserve que nous nous étions imposée.

Nous lui en donnons une nouvelle preuve en insérant la lettre qu'on vient de lire, et dont les termes sont tels que la loi elle-même nous autorisait à la repousser. M. Jollivet le sait, car il n'a pas oublié qu'il traita lui-même cette question dans un procès pro domo sua, et dont les souvenirs viennent parfois encore égarer le Palais.

Nous ne voulons pas fatiguer plus longtemps le public en discutant ce que pour la troisième fois vient répéter dans sa lettre M. le délégué de la Martinique sur les débats mêmes du procès. Nous sommes ravis de le voir désavouer le compte-rendu anonyme dont on a accompagné l'envoi de son précis; nous regrettons seulement que, dans son amour pour la vérité et pour le respect dû à la magistrature, il n'ait pas aussi trouvé pour ce factum quelques-unes de ces injurieuses appréciations qu'il prodigue si facilement à d'autres.

Quant au procès-verbal officiel, il a déjà été démontré à la

Chambre des députés que son autorité ici est nulle, puisqu'aux termes formels de la loi il ne pourrait relater les débats eux-mêmes, mais seulement les incidents. Et pour faire apprécier d'un mot la portée des récriminations de M. Jollivet au sujet des treize dépositions retranchées sciemment, il nous suffit de le renvoyer au compte-rendu anonyme publié dans l'intérêt de l'accusé, pour qu'il nous dise quel est le fait révélé par ces dépositions que nous n'avons pas impartialement consigné. Au reste, puisque M. Jollivet parle si haut d'altération et de mutilation de pièces officielles, nous lui dirons qu'au lieu d'analyser par lambeaux le procès-verbal comme il l'a fait dans son précis, son devoir eût été de le publier intégralement. Nous ne doutons pas que dans ces indications sèches et décharnées de l'accusation et de la défense on ne retrouve encore la confirmation des faits déplorables dont nous avons rendu compte.

Ce sera notre dernier mot sur ce débat, dans lequel nous craignons bien que, pour ses commettans et pour lui-même, M. Jollivet n'ait oublié trop longtemps son titre de député. Nous devons seulement, puisqu'il nous y oblige, rétablir le passage suivant que nous avions omis en rapportant le discours si remarquable et si décisif de l'honorable M. Isambert :

« M. Jollivet ne trouvera pas mauvais que je monte à la tribune après lui ; car, dans la brochure qu'il vous a fait distribuer hier, je erois que je suis assez clairement désigné comme l'auteur des prétendues infidélités qui auraient été commises dans le compte-rendu des débats de la Cour d'assises de la Guadeloupe.

« D'ailleurs, s'il y avait eu doute dans les intentions de M. Jollivet, il aurait été éclairé ce matin par des publications dans lesquelles on s'attaque directement à ma personne, on s'attache à flétrir ma vie publique.

« Messieurs, sur cette importante question, je n'ai jamais obéi qu'à ma conscience, à la vérité des faits, à mon amour pour la justice, et je me fais gloire d'avoir, au commencement de ma carrière, révélé à mon pays les atrocités, les infamies de la législation sur les esclaves, et les faits qui venaient à l'appui de cette législation.

« Je dois le dire ici : même avant la révolution de 1830, le gouvernement de la restauration avait corrigé la plus grande partie des abus que j'avais signalés; cela lui fait honneur. C'est sur ma demande que furent abolies les Cours prévôtales de la Martinique, qui avaient prononcé des condamnations épouvantables, dans lesquelles il n'y avait pas même la déclaration de la culpabilité. Et M. Jollivet le sait bien; car dans ce glorieux mandat, que j'ai accompli au milieu des attaques et des diffamations de tout genre, il a été quelquefois mon second; et je possède encore des lettres de lui sur la part qu'il y a prise, à l'égard des détenus de la maison centrale de Rennes.

« M. Jollivet, dans une conjoncture semblable, m'a provoqué lui-même à dénoncer à la justice souveraine de la France quelques-uns de ces abus. J'ai ici une de ses lettres.

« Vous allez voir en quels termes M. Jollivet exprimait sa désapprobation sur les injustes condamnations qui s'accomplissaient alors dans les colonies, précisément dans les accusations d'empoisonnement.

« Rennes, 6 mai 1826.
« Monsieur, je vous recommande une victime de la législation coloniale. La femme Lambert, négresse de la Martinique, a été condamnée à mort comme soupçonnée d'empoisonnement. C'est l'expression même du jugement.

« Cette affaire, Messieurs, a été célèbre, vous le savez. J'ai poursuivi de tous mes efforts la révision du procès de la malheureuse femme Lambert et sa réhabilitation. Elle est morte avant que ma tâche d'humanité ait pu s'accomplir.

« Telle était la conviction que l'on avait à la Martinique même de l'innocence de cette malheureuse négresse que, lorsqu'on voulut l'exécuter, le bourreau lui-même, qui était un noir, se refusa à mettre à mort cette infortunée; et, avec la hache qui devait servir d'instrument de supplice, il s'est lui-même coupé le poignet. (Sensation.) Alors M. Jollivet s'indignait, comme moi, des nombreuses condamnations prononcées pour empoisonnement, et, dans la brochure qu'il a publiée hier, il dit que les crimes d'empoisonnement sont très communs parmi ces esclaves, que les preuves sont difficiles à acquérir, qu'elles sont même impossibles, et qu'il est juste que ce soient les colons eux-mêmes qui demeurent juges de ce genre de culpabilité et qu'ils le répriment par des séquestrations au cachot et aux fers.

« La négresse Lambert avait subi cette cruelle condamnation, non pour avoir empoisonné des hommes, mais pour empoisonnement de bestiaux; tel était le motif de la plupart des condamnations capitales; aux colonies, on n'admet pas l'effet des épizooties.

« M. de Chabrol, alors ministre de la marine, par une décision de 1827, a mis au néant ces condamnations; il a fait plus, il a aboli la Cour prévôtale de la Martinique. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Seguiet, premier président, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mardi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Aylies; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Cazaux, officier en retraite, rue de Duras, 9; Queneau, propriétaire rue Neuve-de-Berry, 1 bis; Quenecourt, receveur des domaines, rue de Vaugirard, 36; Lefranc, marchand de couleurs, rue du Four, 25; Thourau, marchand de bois, rue du Faubourg-Poissonnière, 89; Bejot, propriétaire électeur de Seine-et-Oise, rue de Tivoli, 7; Liénard, propriétaire, miroitier, rue des Lions-Saint-Paul, 4; Liesse, commissionnaire en marchandises, rue d'Anjou, 6; de Guernon (le comte), conseiller-référendaire à la Cour des comptes, rue de Miromesnil, 4; Girerd, négociant, rue de Provence, 45; Perrot, contrôleur de la caisse municipale, quai des Ormes, 10; Petit, propriétaire, rue de la Ville-Evêque, 59; Lepou, maître paveur, rue Saint-Maur, 45; Foulrel, receveur de rentes et négociant, rue de Provence, 45; Combes, officier en retraite, rond-point des Champs-Élysées, 12; Jean, propriétaire, rue Neuve-des-Mathurins, 46; Fould, banquier, rue Bergère, 10; Guillaumod, sous-chef de division aux domaines, rue de l'Université, 88 bis; Lefrançois jeune, marchand de blanches, rue des Colonnes, 11; Bouchard, ancien principal de collège, rue de l'Éperon, 7; Lecoq, quincailler, rue du Harlay, 2; Hutinot, propriétaire, rue Saint-Victor, 9; Farcot, mécanicien, rue Moreau, 4; Parisot, commissionnaire en marchandises, rue Saint-Fiacre, 7; Collière, marchand mercier, rue du Four, 7; Bisson, négociant, rue des Coquilles, 2; Defrance d'Hesecques, officier en retraite, rue de Miromesnil, 10; Lesage, artiste peintre, rue du Faubourg-Montmartre, 17; Camus, propriétaire, électeur de Seine-et-Marne, rue Porte-Foin, 44; Martin, colonel retraité, à Auteuil, rue de la Fontaine; Bouchet, propriétaire, à Vaugirard, Grande-Rue, 155; Brauli, commissionnaire en marchandises, rue du Temple, 40; Lecocq, docteur en médecine, rue du Dragon, 5; Prévost, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 67; Brochard-Legost, marchand d'équipemens militaires, rue des Bons-Enfans, 24; Maurin, officier retraité, rue d'Argenteuil, 25.

Jurés supplémentaires : MM. Bertereau, négociant, rue Bleue, 45; Berthot, bijoutier, rue du Chantre, 24; de Rafélis de Saint-Sauveur (le comte), ancien officier de marine, place du Palais-Bourbon, 99; Leviel, propriétaire et négociant, rue de la Huchette, 17.

CHRONIQUE

PARIS, 8 MARS.

— La propriété d'un nom est aussi respectable que tout autre propriété. Les grandes familles y attachaient avec raison beaucoup de prix dans l'ancien régime, parce que à cette époque de privilè-

ges l'illustration d'un nom était pour toute la descendance une source d'honneur et de distinctions. Dans l'état actuel de notre société, le nom, quelque éclat qu'il ait jeté, ne confère aucun privilège dans l'ordre civil ni dans l'ordre politique; mais il en est pas moins un patrimoine précieux dans ses rapports avec l'industrie, les sciences et les arts. Nous concevons même qu'en dehors de ce cercle les familles luttent pour la conservation du nom qui leur est propre, et surtout quand ce nom présente une valeur historique. Qui ne connaît le nom d'Adhémar si souvent rappelé dans les lettres de l'immortelle Sevigné? C'est la propriété de ce nom que deux familles également honorables se disputent depuis plus de vingt ans.

MM. d'Azémar s'étaient pourvus en 1817 devant le Conseil-d'Etat pour être autorisés à prendre le nom d'Adhémar, comme descendans de l'ancienne famille de ce nom. Une ordonnance royale leur accorda cette autorisation; mais sur l'opposition de M. d'Adhémar de Lantagnac, une seconde ordonnance intervint qui révoqua la première, sauf aux parties à se régler devant les Tribunaux.

Question de savoir, alors, si les d'Azémar avaient des rapports de parenté avec les d'Adhémar. Le Tribunal de la Seine décide cette question négativement. Arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris qui reconnaît, toutefois, que si les d'Azémar ne sont point parens des d'Adhémar, ils descendent néanmoins d'un individu qui portait ce nom dès 1477. Dès ce moment les d'Azémar se crurent fondés à porter le nom d'Adhémar, non plus comme parens de cette famille, mais comme descendans d'un d'Adhémar. Nouvelle contestation. La famille d'Adhémar veut s'opposer à ce que des étrangers portent son nom, sous quelque prétexte que ce soit. Le débat change de face. MM. d'Azémar se pourvoient en rectification de nom; ils demandent devant le Tribunal d'Alais à être autorisés à substituer dans l'orthographe de leur nom les lettres dh à la lettre z. Leur demande est accueillie, tant en première instance qu'en appel. L'arrêt de la Cour de Nîmes se fonde sur l'acte de 1477 et sur un second acte de 1520, qui établissent qu'à cette époque les d'Azémar s'appelaient Adhémar. Il se fonde également sur ce que les adversaires des sieurs d'Azémar avaient eux-mêmes fait opérer la même rectification à une certaine époque.

Pourvoi en cassation 1^o pour violation de l'autorité de la chose jugée par l'arrêt de la Cour royale de Paris; 2^o sur ce que, s'agissant d'une rectification d'actes de l'état civil, on avait suivi une marche différente de celle qui est tracée par les lois des 6 fructidor an II, 11 germinal an XI, et l'article 99 du Code civil, ainsi que par les articles 856 du Code de procédure.

Rejet de ces deux moyens, sur les conclusions de M. l'avocat-général Hébert, et contrairement à la plaidoirie de M^e Béchar. Nous rapporterons le texte de l'arrêt dans un prochain numéro.

— MM. Genreau et Saillard, noommés président et procureur du Roi au Tribunal de première instance de Chartres, ont prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

— M. P... huissier, s'étant présenté chez le sieur Lepaire pour opérer une saisie, trouva, de la part du fils et de la femme de ce dernier alors absent, une résistance qui fut poussée jusqu'à des voies de fait à son égard; il en dressa incontinent procès-verbal. Par suite d'une instruction criminelle, M. Lepaire, qui était intervenu dans la querelle et avait aussi frappé l'huissier, et M. Lepaire fils, furent condamnés correctionnellement, l'un à un mois, l'autre à quinze jours de prison. La vindicte publique ainsi satisfaite, l'huissier a formé une demande en 2,000 francs de dommages-intérêts, mais le Tribunal a réduit ce chiffre à 200 francs, attendu que la gravité de la maladie articulée par le demandeur n'était pas établie.

Appel. M^e Baume, avocat de l'huissier, justifiait par certificats, soit de médecins, soit d'autres personnes, que son client avait gardé le lit pendant douze jours, et pendant près de deux mois n'avait pu qu'à grand-peine et en boitant vaquer à l'exercice de ses fonctions.

Le plaignant, a dit M^e Chaix-d'Est-Ange, est un jeune officier ministériel qui a déjà rencontré deux ou trois mésaventures semblables à celle qu'il défère à la justice. MM. Lepaire sont au nombre des citoyens les plus estimés de leur petite ville. L'huissier arrive chez eux, n'y trouve que la femme et le fils, exhibe un jugement de condamnation contre un sieur Grattery, gendre de la maison, et par défaut contre M. Lepaire père; on répond qu'on ignore cette condamnation, et on invite l'huissier à voir M. Grattery; mais l'huissier veut être payé, menace du saisir et s'assied sur un banc pour écrire son procès-verbal. Ici il faut savoir que M. Lepaire fils était camarade d'enfance de l'huissier; ils avaient joué autrefois aux billes ensemble. M. Lepaire fils, par espionnerie, prend le banc à l'autre bout et le soulève, et met ainsi en péril l'équilibre du rédacteur. Celui-ci se précipite sur M. Lepaire fils qu'il étend sur le lit; jusque-là rien de mieux; force demeure à justice. Mais le père arrive en ce moment même, s'empare de l'assaillant, le pousse hors de la maison, et deux coups de pied, pas davantage, sont distribués en même temps à M. P....

Ce dernier ne s'est pas tenu pour battu et, après l'instruction criminelle, dans laquelle il a été établi que la rixe n'avait pas eu plus de gravité, il a demandé au civil 2,000 francs de dommages-intérêts. Ses certificats n'établissaient pourtant rien autre chose qu'une ecchymose plus ou moins développée; mais il enflait singulièrement les mémoires de son apothicaire, en portant à plus de 60 francs les médicamens qu'il aurait dépensés; puis il s'allouait une garde-malade, qu'il rétribuait, indépendamment du salaire fixé par une somme additionnelle pour bons soins, etc.; tout cela pour deux coups de pied; c'est ce qu'il aurait fallu rembourser; 200 francs ont été reconnus suffisans par le Tribunal auprès duquel il exerce ses fonctions, il en voudrait 2,000!

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— M. le garde-des-sceaux a désigné ceux de MM. les conseillers de la Cour royale de Paris qui présideront les assises des départemens du ressort. En voici la liste : M. Philipon, à Reims; M. Moreau, à Melun; M. Desparbès de Lussan, à Versailles; M. Cauchy, à Auxerre; M. Didelot, à Troyes; M. Roussigné, à Chartres.

— Une double accusation de tentative de meurtre et de tentative d'assassinat amène devant le jury le nommé Ferret, marchand de contremarques. Le plaignant exerce la même industrie, et c'est dans une ignoble rivalité qu'il faut aller chercher le motif du crime imputé à Ferret. Une fille publique du nom de Debruges après avoir vécu quelque temps avec Huberty l'abandonna pour suivre Ferret. Huberty ne voulant pas se résigner à cet abandon se mettait sans cesse à la poursuite de la fille Debruges. Ferret voulut mettre un terme à cette insistance, et des menaces il en vint aux coups. Ainsi au mois de septembre, au moment où dans la rue Feydeau la fille Debruges se réfugiait dans une boutique pour éviter Huberty, Ferret se jeta sur ce dernier et lui donna

deux coups de couteau; heureusement la lame ploya, et Huberty fut à peine éffleuré. Un mois après Ferret ayant appris que Huberty avait été dans la journée chercher la fille Debruges au carré St-Martin, se rendit le soir à la porte du théâtre des Variétés. Là, dès qu'il l'aperçut, il voulut entrer en explications avec lui. Sur le refus de Huberty, Ferret lui plongea son couteau dans la poitrine. Puis se présentant de lui-même à l'officier de paix de service, il lui dit : « Arrêtez-moi, je viens de frapper Huberty. » En même temps, on relevait Huberty qui était tombé sur le trottoir. Il avait encore le couteau enfoncé jusqu'au manche dans la poitrine.

Le docteur Pelletan, qui sortait du théâtre, s'empressa de donner à Huberty les soins que réclamait sa position. Ce n'est qu'en y mettant une certaine force qu'il parvint à arracher le couteau de la plaie, dans laquelle il était profondément engagé. Loin de témoigner du repentir de l'acte qu'il venait de commettre, Ferret regardait avec sang-froid ce qui se passait autour de lui. « C'est moi, disait-il au commissaire de police, qui ai frappé pour venger la fille Debruges, ma maîtresse, du mauvais traitement qu'il lui fait éprouver. Je ne puis me battre avec lui, attendu qu'il est beaucoup plus fort que moi; voilà pourquoi je lui ai donné un coup de couteau. »

La blessure de Huberty ne fut pas aussi dangereuse qu'on pouvait le craindre : le couteau s'était heureusement engagé dans le sternum, entre les deux pommons, sans blesser aucun organe. Trois semaines après, Huberty était complètement guéri.

L'accusé avoué presque tous les faits, seulement il soutient qu'il n'a frappé que sur un geste menaçant d'Huberty. Presque tous les témoins entrent dans de longs détails sur la vie de l'accusé et du plaignant, sur les scènes de rivalités dont la fille Debruges était l'objet, et le débat se prolonge sans offrir d'intérêt.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Dubrena, nommé d'office.

Déclaré coupable de tentative de meurtre et de tentative d'assassinat, mais avec circonstances atténuantes, Ferret est condamné par la Cour à vingt ans de travaux forcés, sans exposition.

— Ainsi que nous l'avons annoncé, M. Montour, gérant de la France, et M. Lubis, rédacteur en chef du même journal, n'avaient été renvoyés devant la Chambre d'accusation que sous la prévention d'offense envers la personne du roi; mais c'est par erreur que nous avions dit qu'ils avaient été mis en liberté provisoire sous caution : ces deux messieurs ont été mis en liberté purement et simplement.

Il résulte de nouveaux renseignemens qui nous sont parvenus que l'ordonnance de non-lien rendue en faveur de MM. Montour et Lubis, à l'occasion de la publication des lettres attribuées au Roi, est fondée sur ce que les recherches faites pour saisir les lettres arguées de faux n'ont amené aucun résultat, et sur ce que l'existence de ces pièces manuscrites n'est pas établie quant à présent. Voici, au surplus, le dispositif textuel de l'ordonnance :

« Attendu que de l'instruction résulte qu'il y a supposition et non contrefaçon et fabrication des pièces publiées par le journal la France; qu'en conséquence, il n'y a pas, quant à présent, charges suffisantes contre Lubis et Montour de s'être rendus coupables de faux ;

« Attendu que l'inculpation d'attentat est dans l'espèce essentiellement liée à celle de faux, et qu'ainsi il n'y a pas quant à présent charges suffisantes contre Montour et Lubis d'avoir commis ce crime : disons qu'il n'y a lieu à suivre, quant à présent, sur lesdits chefs de faux, usage de faux et attentat. »

— C'est à trois mille francs d'amende et non à trois cents francs que le barbier-épiciier a été condamné par le Tribunal de police correctionnelle. (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 mars.)

— Une arrestation dont les motifs se rattacheront à la politique a été opérée hier en vertu d'un mandat décerné directement par le préfet de police. La personne arrêtée est le sieur Henrico F..., natif de Turin, âgé de vingt-cinq ans, et prenant la qualité d'homme de lettres.

— Une jeune femme, surprise en flagrant délit par les commis du magasin d'étoffes et de nouveautés du Pauvre-Diable, rue Montesquieu, au moment où elle cachait sous l'élégant burnous qui l'enveloppait une pièce de soieries qu'elle venait de soustraire, fut conduite hier matin devant M. Lenoir, commissaire de police du quartier de la banque de France.

Interrogée par le magistrat, la jeune femme, qui paraissait en proie à une vive douleur, déclara se nommer Elisa Cocu et être épouse séparée d'un sieur B... Pressée de dire quel était son domicile, elle refusa longtemps de le faire connaître, mais finit cependant par l'indiquer. Le commissaire s'y transporta aussitôt, et dans un petit appartement de la rue Saint-Martin trouva un assemblage d'objets de toute nature, entièrement neufs, portant pour la plupart, les étiquettes des marchands, et dont le nombre et la diversité étaient tels, qu'évidemment leur origine commune était le vol tel que la femme Elisa venait de le tenter dans les magasins du pauvre diable, mais cette fois sans succès.

Le commissaire, procédant à la saisie, plaça sous le scellé toutes les marchandises, parmi lesquelles nous citerons seulement huit pièces de dentelles noires et blanches, une quantité de douzaines de serviettes damassées neuves, douze cuillers d'entremets en vermeil dans leur boîte, des mouchoirs en batiste brodée du prix approximatif de 80 à 100 francs chaque, des bijoux, des binocles, souvenirs-cassolettes, etc., etc.

Ces opérations de l'instruction préliminaire terminées, le commissaire de police envoya au dépôt de la préfecture de police la femme Elisa B...; mais là encore elle fut l'objet d'une saisie singulière. En effet, la femme préposée au guichet du greffe pour fouiller les prévenues au moment où on va procéder à leur écrou, trouva, cachée dans ses vêtemens, une petite montre en or, émaillée, d'un travail exquis et d'une grande valeur.

Maintenant Elisa B... est placée sous la main de la justice, et les vœux qu'elle paraît disposée à faire vont mettre sans doute à même de restituer la plus grande partie des objets saisis à leurs véritables propriétaires.

— Foulé et bravos, tous les soirs, à l'Opéra-Comique : avant-hier, dimanche, avec le Domino noir, la recette s'est élevée à près de 5,000 francs; salle comble, hier, à la deuxième représentation des Dianans de la Couronne. Aujourd'hui, mardi, c'est le tour du Guittarero. Le théâtre Favart a décidément la vogue cet hiver.

Avis divers.

— M. SAVOYE, professeur d'allemand au collège Louis-le-Grand, ouvrira un nouveau cours ÉLÉMENTAIRE DE LANGUE ALLEMANDE (méthode Robertson), mardi, 9 février, à huit heures du soir, par une leçon publique et gratuite, rue Richelieu, 47 bis.

— M. ROBERTSON ouvrira un nouveau Cours d'anglais mercredi 10 mars, à sept heures du soir, par une leçon publique et gratuite. Neuf autres cours de forces différentes sont en activité. Le prospectus se distribue chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

— Négociations de rentes et Actions. Avances sur leur dépôt, recouvrement d'espèces et de cautionnemens. Fouqueron jeune, rue du F. Poissonnière, 68, à Paris

Librairie de LAVIGNE, 1, rue du Paon-St-André. — Catalogue de livres à bon marché.

N. B. Tous les ouvrages sont garantis comp. — Les demandes devront être adressées directement. Toutes les demandes de 75 fr. et au-dessus seront expédiées franches de port et d'emballage. On peut joindre à la lettre de demande un mandat sur la poste sans réponse. Les lettres non affranchies seront refusées; celles qui ne contiendraient pas un mandat resteront sans réponse. Les prix sont nets et au comptant, sans escompte.

LE ROBINSON SUISSE, édition illustrée, précédée d'une introduction de M. Charles Nodier, 1 magnifique volume in 8 grand raisin, imprimé sur très beau papier vélin glacé, orné de 200 vign. grav. sur bois, d'après les dessins de Ch. Lemercier. Prix : 40 fr. broché, avec une jolie couv. ELISABETH, ou LES EXILÉS DE SIBÉRIE, par Mme Cottin. 1 v. format anglais, orné de 50 vignettes gravées sur bois, d'après les dessins de Markl. Prix : 4 fr. broché. NOUVELLES ÉDITIONS COMPACTES PUBLIÉES PAR M. LEFÈVRE. Format petit in-8; pages à une colonne. P. CORNEILLE (Œuvres complètes) et Th. Corneille (Œuvres complètes) (avec commentaires). 4 v. in-8 de plus de 800 pages chacun 14 f. MOLIÈRE (Œuvres complètes), avec des notes explicatives. 2 vol. in-8 de 700 pages chacun. 6 f. 50 c. J. RACINE (Œuvres complètes), 2 vol. in-8, de 700 pages chacun. 6 f. 50 c. J. DE LA FONTAINE (Œuvres complètes), avec des notes de Walkenaer. 2 vol. in-8 de plus de 800 pages chacun. 7 f. BOILEAU DESPRÉAUX (Œuvres complètes), avec notes. 1 vol. in-8 de 700 pages. 5 f. 50 c. PASCAL (ses Pensées) et LARRUYÈRE (ses Caractères). 1 vol. in-8, 800 pages. 5 f. 50 c.

nefolle, 2 forts vol. in-8. Prix net : 45 fr. ŒUVRES de F.-B. Hoffmann, ornées de son portrait; nouvelle édit. 10 forts vol. in-8. Prix net : 25 fr. ŒUVRES complètes de G. Legouvé, suivies des œuvres posthumes, 3 vol. in-8, orné de grav. et port. Prix : 7 fr. ŒUVRES dramatiques de Shakespeare, traduites de l'anglais par Letourneur, 2 vol. grand in-8, imp. à deux colonnes sur beau pap. vélin sat., et orn. d'un beau portrait. Prix net : 17 fr. POÉSIES nouvelles, par Mme Amable Tastu, 1 beau vol. in-18, orné de 45 vign. grav. sur bois par Porret, imp. sur jésus vél. sat. Prix net br. 5 f. SIMPLE HISTOIRE, par mistriss Inchald et lady Matilde, faisant suite à Simple histoire, par la même, 1 volume in-8, orné de 3 vignettes. Prix net : 2 f. 50 c. TRISTAN le Voyageur, ou la France au XVI^e siècle, par M. de Marchangy, 2^e édit. 6 vol. in-8. Prix net : 56 fr. L'ORLANDO furioso e le satire di Ludovico Ariosto, con note di diversi, per diligenza estudio di Antoni Buttura. 4 vol. in-8. 12 fr. ŒUVRES complètes de M. Ancelet, précédées d'une notice par Saintine. 1 vol. gr. in-8, 2 col. 7 f. 50 c. ŒUVRES de J.-F. Regnard, jolie édition. 4 vol. in-8. 8 fr. ŒUVRES choisies de J.-B. Rousseau. 2 vol. in-8, 15 f.; net 4 f. 50 c. ŒUVRES dramatiques de Schiller, traduites de l'allemand par Horace Meyer. 1 vol. gr. in-8, net. 8 f. ŒUVRES de Clément Marot, nouv. édit., avec des notes de M. August. 3 vol. in-18, 15 fr.; net 5 fr. 50 c. PETITS poètes français depuis Malherbe jusqu'à nos jours, avec des notices, par M. Poitevin, 2 vol. gr. in-8 à 2 col. 15 fr. ROMANS du bibliophile Paul-Louis Jacob. 1 vol. gr. in-8 à 2 col.; au lieu de 12 fr., net. 7 fr. 50 c. THÉÂTRE français au moyen-âge, publié d'après les manuscrits de la bibliothèque du Roi, par MM. Monmerqué et Francisque Michel, 1 vol. gr. in-8 à 2 col. 7 fr. 50 c. TRAITÉ des privilèges et hypothèques, par Battur, 2^e édit. 4 vol. in-8; au lieu de 50 fr. net. 40 fr. HISTOIRE générale des voyages, par Laharpe. 24 vol. in-8, fig. et atlas; net 70 fr. ŒUVRES complètes de Florian. 12 vol. in-8, fig.; net 24 fr. ŒUVRES choisies de Massillon, 6 vol. in-8, pap. fin sat.; net 18 fr. CUISINIER parisien, par Albert, 1 vol. in-8, fig. 5 fr. VOYAGE à Tombouctou, par Caillé, 3 vol. in-8, atlas; net 14 fr. DISCOURS sur l'histoire universelle,

notés et conférences des lois entre elles, tables générales des matières, et appendice contenant l'analyse des arrêts de cassation, arrêts du conseil et autres décisions particulières relatives aux communes. 2 v. in-8. net 7 fr. ÉCONOMIE POLITIQUE DES ATHÉNIENS; traduit de l'allemand de Boeckh, par A. Laligane. 2 vol. in-8. net 6 fr. ÉTUDES et Discours historiques sur la chute de l'empire romain, par le vicomte de Châteaubriand, 4 vol. in-8. 10 fr. HISTOIRE généalogique et chronologique de la maison de Bourbon, depuis Robert-le-Fort jusqu'à nos jours; par Achaintre. 2 v. in-8. 15 f.; net 5 f. HISTOIRE administrative des Communes de France, par Ch. Dupin. 1 v. in-8. 7 f.; net 2 f. HISTOIRE des campagnes de 1814 et 1815 en France, par le général G. de Vaudoucourt. 3 v. in-8. 40 f.; net 7 f. HISTOIRE DE CÉSAR BIROTTEAU, par M. de Balzac. 13 f.; net 5 f. HISTOIRE de Russie et de Pierre-le-Grand, par M. le comte de Ségur. 1 v. in-8. 4 f. LANTERNE MAGIQUE (la), histoire de Napoléon, racontée par Frédéric Soulié. 1 v. in-8, orné de 50 vign. 1838. Au lieu de 6 f., net 2 f. LETTRES INÉDITES de MARC-AURÈLE et de FRONTO, traduites en français, avec le texte en regard. 2 v. in-8. Au lieu de 15 f., net 6 f. MÉMOIRES du docteur Antommarchi, ou les derniers moments de Napoléon. 2 v. in-8, et atlas in-folio, 50 f. net 9 f. MÉMOIRES du marquis de Dangeau, extraits du manuscrit original, par M^{me} de Genlis. 4 v. in-8, net 6 f. MÉMOIRES de M^{me} Roland, écrits par elle-même, suivis d'éclaircissements par Berville et Barrière. 2 v. in-8, 15 f. net 6 f. NOUVELLE géographie universelle, physique, politique et historique, d'après le plan de William Guthrie, rédigée depuis son origine jusqu'à ce jour, par H. Langlois; 11^e édition, 5 v. de 2,550 pages. 12 f. ORAISONS funèbres de Bossuet et Fléchier et autres orateurs. 3 v. in-

DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE GÉOGRAPHIE MODERNE. Description physique, politique et historique de tous les lieux de la terre, accompagnée d'un atlas de 59 cart. color. Par A.-M. Perrot et Mme Aragon. 5^e édition, corr. 2 vol. in-4. 20 f., net 16 f. COURS D'HISTOIRE DE FRANCE. Lectures tirées des chroniques et mémoires; précédé d'un précis de l'histoire de France depuis les Gaulois jusqu'à nos jours; par Mme Amable Tastu. 2 vol. in-8, net : 5 f. MYTHOLOGIE PITTORESQUE, ou Histoire méthodique universelle des faux dieux de tous les peuples anciens et modernes, par J. Odolant-Desnos, 1 vol. grand in-8, imprimé à 2 colonnes sur beau papier, orné de 50 gravures. Prix net : 8 f. ÉRASTE, ou l'Ami de la Jeunesse; entretiens familiers sur les connaissances humaines. Nouvelle édition, revue et continuée, pour la géographie et l'histoire, par M. de Clugny. 2 forts vol. in-8, orn. de cart. et fig. br. Net : 7 f. PAUL ET VIRGINIE, suivi de la Chaumière indienne, par J.-H. Bernardin de Saint-Pierre, précédé d'un Essai historique sur sa vie, par Aimé Martin. 1 vol. in-8, papier vélin satiné, orné de 8 vignettes gr. sur acier. Prix : 5 f. 50 c. PAUL ET VIRGINIE, suivi de la Chaumière indienne, par Bernardin de Saint-Pierre; très belle édition, ornée de 8 grav. et d'un portrait. 1 vol. in-18, jésus vélin. 4 f., net 3 f. QUINTI HORATI FLACCI opera omnia, recensuit et emendavit Joh. Aug. Amar. 4 beau vol. in-52, belle édition. Paris, Lefèvre, 1858. Prix net : 1 f. 75 c. PULI VIRGILII MARONIS opera omnia, recensuit et emendavit Joh. Aug. Amar. 1 vol. in-52, jol. édit. Paris, Lefèvre, 1858. Pr. net : 2 fr. 25 c. HISTOIRE d'Allemagne, depuis les temps les plus reculés jusqu'à 1858, par Kohlrausch, ancien professeur, insp.-gén. de toutes les écoles sup. du royaume de Hanovre, traduite de l'allemand sur la 14^e édit., par A. Gui-

emplaires aussi en feuilles, des caractères d'afiches, vignettes et fleurons. Ce lot est composé entièrement de sujets tout-à-fait modernes en caractères ordinaires, lettres de deux points et de fantaisie, lettres d'afiches, signes pour journaux, vignettes et fleurons. Environ 800 poinçons en acier, 400 poinçons en cuivre et bois; Environ 3,000 mat. types en cuivre, parmi lesquelles figurent entre autres une collection complète de caractères allemands les plus nouveaux sur six corps différents, lettres grasses dites allemandes romain et italique, anglaises sans combinaison. Environ 500 matrices en plomb, etc., etc. Mise à prix du premier lot, 20,000 francs. Mise à prix du deuxième lot, 8,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1^o A. M. Chapellier, rue Richer, 22, à Paris; 2^o A. M. Grandidier, notaire à Paris, rue Montmartre, 148, dépositaire du cahier des charges. 3^o A l'établissement, rue Saint-Jacques, 59, où l'on pourra visiter les lots de midi à quatre heures, à compter du 10 mars.

Avis divers. LA PROVIDENCE, association mutuelle des pères de famille. A VENDRE : ÉTUDE DE NOTAIRE. Une étude de notaire dans une jolie ville du département de l'Indre, chef lieu d'arrondissement, à vingt-trois kilomètres de Paris, population 12,000 habitants, d'un revenu de 4 à 5,000 francs, susceptible d'une grande augmentation, prix : 40,000 francs, avec facilités. S'adresser, pour les renseignements, à l'administration centrale de publicité, rue Lafayette, 40.

assemblée générale pour le dimanche 14 mars courant, à midi précis au domicile social, rue du Faubourg-St-Denis, 214 et 216; la réunion a pour but la modification des statuts et le remplacement d'un des commissaires démissionnaires. On n'est admis que sur la présentation des titres. ÉTUDE DE M^e CIBOT, AVOUÉ, Rue des Moulins, 7. ERRATUM. Dans le n^o du 3 mars courant, aux lignes 30 et 31 d'une publication légale de société Sulot, Défos et C^e, au lieu de ces mots : la signature sociale sera également Sulot, DEPOT et C^e, lisez ceux-ci : la signature sociale sera également Sulot, DEFOS et C^e. A. CIBOT. TROISIÈME ET DERNIER AVIS. M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic définitif de l'union des créanciers du sieur Delage, ancien associé du sieur Varin, tous deux entrepreneurs de bâtiments, invite tous les créanciers dudit sieur Delage à produire en ses mains à son domicile, dans le délai de dix jours, leurs titres de créance affirmés, à l'effet d'être compris dans les répartitions de l'actif, leur déclaration que faute de produire dans ledit délai, il sera passé outre aux répartitions sur les titres produits.

A VENDRE PAR ADJUDICATION, Par le ministère de M^e GRANDIDIER, notaire à Paris, Le mercredi 17 mars 1841, heure de midi, au siège même de l'établissement. UNE FONDERIE EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE L'une des plus belles et des plus complètes de la capitale. Exploitée à Paris, rue Saint-Jacques, 59, EN DEUX LOTS QUI NE POURRONT ÊTRE RÉUNIS. PREMIER LOT. La clientèle, l'achalandage et le droit au bail environ 2,000 poinçons en acier, et 1,000 poinçons en cuivre; environ 24,000 matrices en cuivre, et environ 600 matrices en plomb des caractères les plus modernes depuis les 3 points ou microscopique jusqu'aux lettres d'afiches sur 250 points; collections de caractères français, grecs, allemands, flamands, hébreux; anglaises, rondes, coulées, bâtarde, gothiques ornées, gothiques allemandes, lettres de 2 points simples et ornées, signes fractions, accolades, filets anglais, etc. Environ 700 matrices de vignettes de cadres et fleurons; Environ 240 moules; depuis les 3 points jusqu'aux moules à interlignes, filets en lames et garnitures; 3 coupleurs, leurs justifieurs, avec rabots simples et mécaniques; 8 fourneaux, bancs de fondeurs, tables de froite et d'apprêt, pierres, rateliers, composeurs, outils et établis de mécanicien et de monteur de lettres, avec trois éaux. Typothèque, etc. Chaudière, lingotières et outils servant à la fonte de la matière; Environ 1,200 exemplaires en feuilles des épreuves des petits caractères et environ 300

PUBLICATIONS LÉGALES. Sociétés commerciales. D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 25 février 1841, enregistré le 3 mars suivant par Texier, aux droits de 5 fr. 50 c., il appert que la société qui existait entre M. Arsène LEFÈVRE-DUBOUR, fabricant d'ébenisterie, demeurant à Paris, rue des Guillemites, 2, d'une part; et M. Alexis CHOSSON, entrepreneur général de la maison centrale de Gaillon (Eure), y demeurant, d'autre part; suivant acte en date du 30 avril 1839, enregistré, pour l'exploitation d'une fabrique de bourre-cachemire, dont le siège social était à Paris, rue des Guillemites, 2, sous la raison sociale LEFÈVRE-DUBOUR et C^e, a été déclarée dissoute à dater du jour 25 février dernier, et que M. Chosson est resté chargé de la liquidation, laquelle aura lieu susdite rue des Guillemites, 2. Pour extrait conforme, LEFÈVRE-DUBOUR alné. Tribunal de commerce. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MAGNAN, boulanger à Belleville, le 13 mars à 3 heures (N^o 2209 du gr.); Du sieur HYGLIN, md de vins, faubourg St-Martin, 134, le 15 mars 11 heures (N^o 2224 du gr.); Du sieur ROULLEAU, pâtissier à St-Denis, le 15 mars à 11 heures (N^o 2227 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. MM. les créanciers du sieur CES, commissionnaire, rue Jean-Jacques Rousseau, 18, sont invités à se rendre, le 13 mars à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N^o 9835 du gr.). Il ne sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur BUSSAT, md de modes, faubourg Montmartre, 5, entre les mains de M. Jouve, rue du Sentier, 3, syndic de la faillite (N^o 2152 du gr.); Du sieur LAPEYRE, md de vieux fer, quai Jemmapes, 6, entre les mains de M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic de la faillite (N^o 2147 du gr.); Du sieur ANTHEAUME, md de vins, rue Contrescarpe-St-Antoine, 64, entre les mains de M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic de la faillite (N^o 1984 du gr.); Du sieur OVERTS, mécanicien, rue des Amandiers, 19, entre les mains de M. Duval-Vauchère, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N^o 1695 du gr.);

MM. les actionnaires de l'Asphalte Guibert sont prévenus que, suite de nullité dont sont frappés leurs délibérations des 27 décembre et 17 janvier dernier, ils sont convoqués au siège de la société le mardi 23 mars à sept heures du soir, à l'effet de prononcer de nouveau la dissolution de cette société et de nommer un liquidateur. H. SALBART. SOCIÉTÉ DE CÉRASSON-FRANGY. Messieurs les Actionnaires porteurs de 10 actions sont prévenus que l'assemblée annuelle, pour entendre le rapport du gérant et celui des commissaires de surveillance au lieu, aux termes des statuts, le 20 mars prochain, aura lieu à une heure précise, au siège social, rue de Bondy, 11. Les actions doivent être présentées 5 jours avant la réunion. Le gérant, A. BESARD et C^e. A céder, pour cause de départ, un ÉTABLISSEMENT de pensionnaires pour la table, avec fin de bail pour quatre ans. L'appartement, récemment restauré, orné de glace et commodément distribué, peut aussi convenir à tout autre locataire. S'adresser rue des Noyers, 38, quartier du Panthéon. Mlle Ferwick, rue du Faubourg-du-Roule, 29. — Mme Freday, rue Saint-Nicolas, 69. — Mme Soudan, rue Miramion, 2. — Mme la baronne de Lotbeck, rue de Rivoli, 42. — Mlle Frappier, rue Neuve-Saint-Roch, 11. — Mlle Roche, rue Tiquetonne, 22. — M. Dumoulin, rue de Paradis-Poissonnière, 11. — M. Henry, boulevard St-Martin, 12. — Mme Conrad, rue St-Denis, 268. — Mme Lecourt, rue d'Anjou, 13. — Mme Chevalier, place du Palais-de-Justice, 6. — M. le comte de la Rocheffoucauld, pair de France, grand-officier de la Légion d'Honneur, rue St-Denis, 100. — Mme Plaire, rue du Vieux-Colombier, 33. BOURSE DU 8 MARS. 5 0/0 compt. 111 65 111 90 111 60 111 80 — Fin courant 111 80 111 95 111 60 111 80 3 0/0 compt. 77 5 77 40 77 5 77 35 — Fin courant 77 20 77 45 77 20 77 40 Naples compt. 102 50 102 85 102 50 102 65 — Fin courant 102 90 103 — 102 90 103 — Banque... 3220 — Romain... 101 3/4 Obl. de la V. 1270 — (d. active 25 1/4 Cais. Lafitte — — diff. 12 3/4 — Dito... 5160 — — pass. 60 25 4 Canaux... 1235 — 13 0/0... 70 25 Caisse hypot. 760 — 5 0/0... 101 5/8 St-Germ. 725 — Banque... 885 — Vers. dr. 412 50 Piémont... 1120 — — gauche. 315 — Portug 3 0/0 — — Rouen... 460 — Haïti... 60 — — Orléans... 490 — Autriche (L) — — BRETON.